

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
12 décembre 2022
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 12 décembre 2022, adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par le Facilitateur chargé par le Conseil
de sécurité de promouvoir l'application de la résolution
2231 (2015)**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, ainsi qu'il a été convenu par les représentants du Conseil de sécurité chargés de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#), mon rapport semestriel sur l'application de ladite résolution, qui couvre la période du 24 juin au 12 décembre 2022.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire publier le texte de la présente lettre et du rapport qui l'accompagne comme document du Conseil de sécurité.

Le Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité
de promouvoir l'application de la résolution [2231 \(2015\)](#)
(*Signé*) Fergal Mythen



Quatorzième rapport semestriel du Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015)

I. Introduction

1. Par une note de son président datée du 16 janvier 2016 (S/2016/44), le Conseil de sécurité a arrêté les modalités pratiques et les procédures devant lui permettre de s'acquitter des tâches liées à l'application de la résolution 2231 (2015), notamment en ce qui concerne les dispositions énoncées aux paragraphes 2 à 7 de l'annexe B de ladite résolution.

2. Dans la note susmentionnée, il est précisé que le Conseil de sécurité doit charger chaque année un de ses membres de jouer le rôle de facilitateur pour les fonctions qui y sont énoncées. Conformément au paragraphe 3 de la note et à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, j'ai été nommé Facilitateur chargé de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) pour la période s'achevant le 31 décembre 2022 (voir S/2022/2/Rev.3).

3. Il est également indiqué dans la note que le Facilitateur doit tenir les autres membres du Conseil de sécurité informés des activités menées et de l'état de l'application de la résolution 2231 (2015) tous les six mois, parallèlement aux rapports que le Secrétaire général présente à ce sujet.

4. Le présent rapport couvre la période du 24 juin au 12 décembre 2022.

II. Résumé des activités du Conseil de sécurité réuni en formation 2231

5. Le 27 juin, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/2022/518) dans laquelle il exposait les vues de son pays concernant le treizième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2022/490), qui sont décrites plus en détail au paragraphe 9 du présent rapport.

6. Le 30 juin, le Conseil de sécurité a entendu des exposés (S/PV.9085 et SC/14956) de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix concernant le treizième rapport du Secrétaire général (S/2022/490), de ma prédécesseure, en sa qualité de Facilitatrice, sur les travaux du Conseil et l'application de la résolution (S/2022/510), et du Chef de la délégation de l'Union européenne auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, en sa qualité de Coordonnateur de la Commission conjointe créée par le Plan d'action global commun, sur la filière d'approvisionnement (S/2022/482).

7. Le 12 décembre, les représentants du Conseil de sécurité chargés de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) se sont réunis en formation 2231 et ont examiné les conclusions et recommandations formulées par le Secrétaire général dans son quatorzième rapport sur l'application de la résolution (S/2022/912).

8. Au cours de la période considérée, 18 notes ont été distribuées aux membres de la formation 2231. J'ai également adressé 12 communications officielles aux États Membres ou au Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement de la

Commission conjointe. J'ai reçu 12 communications de la part d'États Membres et du Coordonnateur.

III. Contrôle de l'application de la résolution 2231 (2015)

Plan d'action global commun

9. Dans la lettre susmentionnée datée du 27 juin (S/2022/518), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a exposé les vues de son pays concernant le treizième rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution à travers 11 points. Il a notamment indiqué que « les sanctions unilatérales [...] s'[étaient] poursuivies sans relâche » et que les États-Unis d'Amérique « s'[étaient] abstenus de prendre toute mesure positive qui [leur] permettrait d'honorer [leurs] engagements dans le cadre du Plan [d'action global commun], voire d'engager toute action concrète qui pourrait faciliter les efforts déployés en ce sens ». Affirmant que « [l]a levée effective des sanctions et la normalisation des relations commerciales et économiques de l'Iran [étaient] des éléments essentiels du Plan d'action [...] et particip[ai]ent du délicat équilibre entre les obligations réciproques qui y [étaient] énoncées, dont l'absence rendrait le Plan inutile », le Représentant permanent a également rappelé que la résolution, aux sections 3 et 7 de l'annexe II à l'annexe A, « développ[ait] les engagements réciproques et soulign[ait] la nécessité d'une approche équilibrée et réaliste de la mise en œuvre du Plan ».

10. Pendant la période considérée, la Commission conjointe a continué de se réunir, et le Coordonnateur a poursuivi ses consultations avec les participants au Plan d'action et les États-Unis pour examiner la situation relative au Plan, y compris le retour éventuel des États-Unis en tant que participant, et garantir la mise en œuvre intégrale et effective du Plan par tous.

11. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 2231 (2015), dans lequel le Conseil de sécurité a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de le tenir régulièrement informé du respect par la République islamique d'Iran des engagements qu'elle avait pris en vertu du Plan d'action et de faire à tout moment rapport de tout problème ayant une incidence directe sur le respect de ces engagements, le Directeur général a présenté au Conseil des Gouverneurs de l'Agence et au Conseil de sécurité, le 7 septembre (S/2022/854) et le 10 novembre¹, deux rapports périodiques sur les activités de vérification et de contrôle menées par l'Agence en République islamique d'Iran dans le cadre de ladite résolution.

12. Dans les rapports susmentionnés, l'AIEA a signalé une nouvelle fois que, depuis le 23 février 2021, ses activités de vérification et de contrôle liées au Plan d'action global commun avaient été « sérieusement entravées à la suite de la décision de l'Iran de cesser d'honorer ses engagements, notamment d'arrêter d'appliquer le protocole additionnel » et que la décision du pays « d'enlever tout le matériel que l'Agence avait installé sur son territoire pour mener ses activités de surveillance et de contrôle liées au [Plan d'action] » avait « nui à [s]a capacité [...] de fournir une assurance quant à la nature pacifique du programme nucléaire iranien ». Au cours de la période considérée, le Directeur général a également fait le point de la situation le 9 juillet (S/2022/850), indiquant que l'Agence avait confirmé que la République islamique d'Iran avait commencé à utiliser la cascade de centrifugeuses IR-6 à sous-collecteurs modifiés pour produire de l'UF₆ enrichi dans l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou ; le 3 août (S/2022/851), au sujet de l'augmentation du nombre d'activités liées à l'enrichissement dans l'installation d'enrichissement de combustible de Natanz ; le 29 août (S/2022/852), indiquant que le pays avait

¹ Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), document publié sous la cote GOV/2022/62.

commencé à utiliser l'une des cascades de centrifugeuses IR-6 dans l'installation de Natanz pour produire de l'uranium faiblement enrichi ; le 31 août (S/2022/853), signalant que l'Iran avait commencé à utiliser une deuxième cascade de centrifugeuses IR-6 dans l'installation de Natanz pour produire de l'uranium faiblement enrichi² ; le 3 octobre³, concernant le changement de mode de production de matières nucléaires enrichies dans l'installation de Fordou ; le 10 octobre⁴, concernant la décision de l'Iran d'installer des cascades de centrifugeuses IR-2m supplémentaires dans l'installation de Natanz⁵ ; le 22 novembre⁶, concernant la décision du pays de commencer à produire de l'uranium hautement enrichi à 60 % en ²³⁵U dans l'installation de Fordou et la mise en service de centrifugeuses avancées dans les installations de Fordou et de Natanz ; le 29 novembre⁷, concernant des activités liées à l'enrichissement dans l'installation pilote d'enrichissement de combustible de Natanz et l'installation de Fordou.

Tirs de missiles balistiques

13. Dans des lettres identiques datées du 24 juin (S/2022/514), la Représentante permanente des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que son pays souhaitait porter à l'attention du Conseil de sécurité « un acte auquel l'Iran s'[était] livré récemment au mépris des dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B » de la résolution 2231 (2015) concernant l'utilisation d'un lanceur spatial Qased pour « placer en orbite un satellite dénommé Noor-2 », et a exhorté le Conseil à « continuer d'exiger la pleine application des dispositions contraignantes prévues à l'annexe B ».

14. En réponse aux lettres identiques susmentionnées, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a fait savoir, dans une lettre datée du 5 juillet (S/2022/544), que la position de son pays sur cette question n'avait pas varié dans le temps et que le programme spatial et le programme de missiles de l'Iran, y compris les tirs de lanceurs spatiaux, ne « rel[evaient] pas du champ d'application ou du périmètre de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité, ni de ses annexes ». Il a déclaré que son pays « rejet[ait] catégoriquement [c]es allégations infondées et trompeuses » et que l'Iran pouvait exercer ses « droits inhérents » dans le cadre de « l'exploration de l'espace et [de] son utilisation à des fins pacifiques ».

15. En réponse à la lettre susmentionnée, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies a rappelé, dans une lettre datée du 13 juillet (S/2022/554), que son pays estimait que la République islamique d'Iran avait « pleinement droit aux avantages qu'offr[ai]ent la science et la technologie spatiales ». Il a indiqué que la Fédération de Russie continuait « de penser, comme elle l'a[vait] déjà déclaré, que l'Iran respect[ait] de bonne foi l'appel qui lui avait été adressé » au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution.

16. Dans une lettre datée du 22 novembre (S/2022/878), les représentants de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ont noté que l'« essai en vol [du] lanceur de satellites Ghaem-100 » mené à bien le 5 novembre et d'autres essais

² Voir Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, « Sept mises à jour depuis le précédent rapport trimestriel du Directeur général » (GOV/2022/39, annexe 2).

³ AIEA, document publié sous la cote GOV/INF/2022/22.

⁴ AIEA, document publié sous la cote GOV/INF/2022/23.

⁵ Voir Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, « Deux mises à jour depuis le précédent rapport trimestriel du Directeur général » (GOV/2022/62, annexe 2).

⁶ AIEA, document publié sous la cote GOV/INF/2022/24.

⁷ AIEA, document publié sous la cote GOV/INF/2022/25.

dénotaient « une tendance persistante [...] en dépit des dispositions de la résolution 2231 (2015) ».

17. Dans des lettres identiques datées du 23 novembre (S/2022/861), le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a estimé que les tirs de lanceurs spatiaux effectués par la République islamique d'Iran le 24 juin et le 4 novembre constituaient « une violation flagrante de l'article 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité » et qu'il « import[ait] que le Conseil prenne des mesures pour faire appliquer les restrictions énoncées à l'annexe B [...] de manière à dissuader l'Iran de commettre de telles violations ».

18. En réponse aux lettres identiques susmentionnées, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran, dans sa lettre datée du 28 novembre (S/2022/882), a « rejet[é] toutes les allégations infondées » qui étaient formulées dans lesdites lettres et réaffirmé que les programmes de missiles et programmes spatiaux de l'Iran « n'entraient pas dans le champ d'application de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et de ses annexes ».

19. En réponse à la lettre susmentionnée, le Représentant permanent de la Fédération de Russie a rappelé, dans sa lettre datée du 29 novembre 2022 (S/2022/889), qu'« aucun des instruments et mécanismes internationaux existants [...] n'interdi[sai]t explicitement ou implicitement à l'Iran de mettre au point des programmes de missiles et des programmes spatiaux » et que la Fédération de Russie continuait de penser que « l'Iran respect[ait] de bonne foi l'appel qui lui avait été adressé au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) selon lequel il était tenu de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires ».

Transferts de missiles balistiques et de croisière et de drones aériens (tels que définis au paragraphe 4 de l'annexe B)

20. Dans une lettre datée du 17 octobre (S/2022/771), le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies a appelé l'attention sur « les transferts de drones [...] de l'Iran vers la Russie [...] [p]lus précisément [ceux effectués] fin août 2022 ». Il a estimé que ces transferts « devraient être considérés comme des violations [du paragraphe 4 de l'annexe B] » de la résolution et invité « les experts de l'ONU à se rendre en Ukraine dès que possible pour inspecter les drones d'origine iranienne qui [avaient] été récupérés, afin de faciliter la mise en œuvre de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité ».

21. En réponse à la lettre susmentionnée, le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a déclaré, dans une lettre datée du 19 octobre (S/2022/776), qu'il « rejet[ait] catégoriquement [cette] allégation infondée » et que ces « affirmations et [...] fausses déclarations » s'appuyaient sur des « "informations publiques" non vérifiées ». Il a également signalé que l'affirmation de l'Ukraine concernant le paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution était une « interprétation inexacte et arbitraire de la lettre et de l'esprit de ce paragraphe ».

22. Dans leur lettre datée du 21 octobre (S/2022/781), les représentants de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni se sont dits préoccupés par « [l'acheminement de] drones aériens d'Iran en Russie en violation de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité » et se sont référés aux paragraphes 4 et 6 de l'annexe B de la résolution.

23. Dans sa lettre datée du 21 octobre (S/2022/782), la Représentante permanente des États-Unis a fait des observations du même ordre et demandé « à l'équipe du Secrétariat de l'ONU chargée de surveiller l'application de la résolution 2231 (2015)

de mener une enquête technique impartiale afin d'établir, à la lumière des interdictions prescrites dans la résolution, quels types de drones [avaient] été livrés ».

24. En réponse à la lettre des représentants de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni (S/2022/781), le Représentant permanent de la Fédération de Russie a estimé, dans une lettre datée du 21 octobre (S/2022/783), que « le Conseil de sécurité n'a[vait] jamais donné mandat au Secrétariat de l'ONU de diligenter une quelconque "enquête" au titre de la résolution 2231 (2015) ». Il a exprimé ses plus vives préoccupations quant aux « efforts déployés par certains États Membres pour donner des instructions au Secrétariat de l'ONU en violation de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies ».

25. En réponse aux deux lettres susmentionnées (S/2022/781 et S/2022/782), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a estimé, dans une lettre datée du 24 octobre (S/2022/794), dont une copie m'a été transmise en ma qualité de Facilitateur, que « rien dans ladite résolution ne permet[tait] d'autoriser [le Secrétariat à mener] une telle enquête » et que « toute conclusion à laquelle pourrait aboutir cette enquête [illégitime] serait nulle et non avenue ».

26. La Représentante permanente du Royaume-Uni, dans une lettre datée du 5 décembre (S/2022/908), et les représentants permanents de l'Allemagne et de la France, dans des lettres datées du 6 décembre (S/2022/913 et S/2022/914), ont noté que l'Ukraine avait officiellement demandé que le Secrétariat se rende dans le pays afin d'inspecter les drones d'origine iranienne qui avaient été récupérés. Signalant que le Secrétariat jouait un rôle essentiel en ce qu'il évaluait ces éléments de manière indépendante, ils ont également noté que le Conseil de sécurité avait débattu du transfert de drones iraniens à la Fédération de Russie lors de consultations tenues le 19 octobre et ont pris note de la réunion du Conseil convoquée par la Fédération de Russie le 26 octobre, notamment les observations formulées par le Conseiller juridique.

27. En réponse aux lettres susmentionnées, le Représentant permanent de la Fédération de Russie, dans des lettres datées du 6 décembre (S/2022/911) et du 7 décembre (S/2022/922), a noté que « [son pays] avait systématiquement fait objection à toute "enquête" », souligné la position de la Fédération de Russie selon laquelle « le Secrétariat n'[était] pas habilité à conduire d'"enquête" sur un éventuel soupçon de violation de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité ou à participer sous quelque forme que ce soit à une quelconque procédure de ce type », affirmant que cela « porterait ouvertement atteinte [...] à la Charte », et demandé une nouvelle fois « aux membres du Conseil [...] de s'opposer à de telles visées ». Il a également fait référence à la séance du Conseil tenue le 26 octobre 2022, concernant l'article 100 de la Charte, et aux observations formulées par le Conseiller juridique.

28. En réponse aux lettres susmentionnées (S/2022/908, S/2022/913 et S/2022/914), le Représentant permanent de la République islamique d'Iran a déclaré, dans des lettres datées des 6 et 7 décembre (S/2022/915 et S/2022/923), que son pays « rejet[ait] catégoriquement les allégations sans fondement formulées à son égard » et que « l'utilisation d'armes classiques, y compris de drones aériens, dans le conflit qui se déroul[ait] en Ukraine n'a[vait] absolument rien à voir avec la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité et son annexe B ».

29. Les lettres susmentionnées, adressées au Secrétaire général ou à la présidence du Conseil de sécurité, ont été distribuées aux membres de la formation 2231 du Conseil au cours de la période considérée.

IV. Filière d'approvisionnement : autorisations, notifications et dérogations

30. Au cours de la période considérée, aucune nouvelle proposition portant sur la fourniture des articles, matières, équipements, biens et technologies visés par la circulaire INFCIRC/254/Rev.10/Part 2 n'a été soumise au Conseil de sécurité.

31. Depuis la date d'application, 5 États Membres appartenant à 3 groupes régionaux différents, y compris des États ne participant pas au Plan d'action global commun, ont soumis au Conseil de sécurité 52 propositions en vue de participer aux activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) ou de les autoriser. À ce jour, sur ces 52 propositions, 37 ont été approuvées, 5 rejetées et 10 retirées. En moyenne, les propositions soumises dans le cadre des procédures de la filière d'approvisionnement ont été traitées en 50 jours civils. Malgré le retrait des États-Unis du Plan d'action, la Commission conjointe reste prête à examiner les propositions dans le cadre de ces procédures.

32. Selon les dispositions du paragraphe 2 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), certaines activités liées au nucléaire ne nécessitent pas d'autorisation mais doivent faire l'objet d'une notification, adressée soit au seul Conseil de sécurité, soit au Conseil et à la Commission conjointe. À cet égard, au cours de la période considérée, le Conseil a reçu huit notifications concernant le transfert à la République islamique d'Iran d'équipements et de technologies visés par la section 1 de l'annexe B de la circulaire INFCIRC/254/Rev.13/Part 1 et destinés à des réacteurs à eau ordinaire.

33. Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune notification concernant la modification à apporter à deux cascades de l'installation de Fardou en vue de la production d'isotopes stables, et il n'a reçu aucune notification concernant la modernisation du réacteur d'Arak selon les spécifications convenues.

34. Le 5 décembre 2022, le Coordonnateur du Groupe de travail sur l'approvisionnement m'a transmis le quatorzième rapport semestriel de la Commission conjointe (S/2022/919), conformément aux dispositions du paragraphe 6.10 de l'annexe IV du Plan d'action global commun.

V. Autres demandes d'autorisation et de dérogation

35. Au cours de la période considérée, aucune proposition n'a été soumise au Conseil de sécurité par des États Membres en application du paragraphe 4 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015).

36. Les dérogations aux dispositions relatives au gel des avoirs sont régies par l'alinéa d) du paragraphe 6 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015). Le Conseil de sécurité n'a reçu aucune demande et n'a accordé aucune dérogation concernant les 23 personnes et 61 entités qui figurent actuellement sur la liste tenue en application de la résolution.

VI. Transparence, sensibilisation et conseils pratiques

37. En ma qualité de Facilitateur du Conseil de sécurité, je suis profondément attaché au Plan d'action global commun tel qu'approuvé par le Conseil dans sa résolution 2231 (2015). Je m'attacherai à faciliter, à renforcer et à promouvoir l'application de la résolution, comme l'a fait ma prédécesseure avant moi, et je suis convaincu que le dialogue, la transparence et le recours à la filière

d'approvisionnement restent essentiels pour le présent et l'avenir. Je note et salue les démarches actives menées par tous les États Membres pour promouvoir, appuyer et engager le dialogue, ainsi que pour faire reconnaître l'importance du Plan d'action en tant qu'accord multilatéral de non-prolifération nucléaire. J'encourage chacun d'entre nous à soutenir activement ce plan.

38. Le Secrétariat a poursuivi ses activités de sensibilisation, comme le prévoyait la note mentionnée au paragraphe 1 du présent rapport (S/2016/44), afin de mieux faire connaître la résolution 2231 (2015). Des informations pertinentes continuent d'être publiées sur le site Web consacré à la résolution, également administré et mis à jour régulièrement par le Secrétariat grâce aux bons soins de la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix.

39. En ma qualité de Facilitateur, j'ai organisé de nombreuses consultations bilatérales avec les représentantes et représentants des États Membres, notamment de la République islamique d'Iran, afin d'examiner les questions relatives à l'application de la résolution 2231 (2015). Alors que je continue de promouvoir l'action collective du Conseil de sécurité face aux questions touchant la paix et la sécurité internationales, j'engage la communauté internationale à agir en conformité avec les dispositions du paragraphe 2 de la résolution, dans lequel le Conseil a demandé aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales de prendre les mesures qui s'imposaient pour appuyer l'application du Plan d'action global commun.
